

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2008-389 DU 07 JUILLET 2008

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et le Fonds Saoudien de Développement dans le cadre du financement partiel du Projet de Protection de la Côte de Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation, le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- VU le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- VU l'Accord de prêt signé le 28 juin 2008 entre la République du Bénin et le Fonds Saoudien de Développement dans le cadre du financement partiel du Projet de Protection de la Côte de Cotonou.

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juin 2008 ;

DECRETE :

L'Accord de prêt signé, le 28 juin 2008 à Cotonou, avec le Fonds Saoudien de Développement, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la lutte contre l'Erosion Côtière et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I- HISTORIQUE DU PROJET

L'installation du Port de Cotonou en 1962 a induit des perturbations dans le mouvement normal des vagues et du sable marin, entraînant :

- l'ensablement à l'Ouest de l'infrastructure portuaire qui nécessite des travaux de dragage à des coûts très élevés ;
- l'érosion très accentuée de la côte à l'Est du Port.

Pour y remédier, deux (02) épis ont été construits afin de prévenir cette érosion et de stabiliser la position du chenal de Cotonou.

La zone située à l'Est de l'épi n° 2, appelée communément épi de SIAFATO, a connu une érosion drastique qui ne cesse de s'aggraver.

En quarante (40) ans, la côte a reculé de 400 mètres, soit une moyenne de 10 mètres par an, menaçant ainsi les infrastructures économiques et sociales (Route Inter-Etats Cotonou-Lagos, Résidences, Industries etc...) érigées à grands frais dans la zone.

Par ailleurs, le Gouvernement a initié une importante opération d'extension urbaine et de promotion immobilière sur un ancien terrain d'entraînement militaire d'environ 100 ha rattrapé par la ville et se trouvant dans la zone menacée.

Afin de protéger toute cette zone , le présent Projet prévoit la construction de rochers sur les 7,5 km de côte à partir de l'épi de Siafato jusqu'au PK 11 sur la route de Porto-Novo.

II - OBJECTIFS DU PROJET

Le Projet vise à protéger toutes les constructions de la zone fortement agressée actuellement par les vagues.

Sa réalisation permettra de stabiliser à long terme, la ligne du rivage tout au long de la zone en traitement.

III- DESCRIPTION DU PROJET

A- COMPOSANTES DU PROJET

Les quatre (04) principales composantes du Projet sont les suivantes :

1- Travaux de Génie Civil

Ils comprennent la construction de sept (07) épis en rochers pour protéger les 7,5 kilomètres de côte, la réhabilitation de l'épi de Siafato et la consolidation des cellules de plage adjacentes.

2- Services de Consultants

Ces services comprennent la revue des études techniques, l'élaboration des dossiers d'appels d'offres, la supervision ainsi que le contrôle des travaux.

3- Appui à l'Unité de Gestion du Projet (UGP).

Cet appui consiste à la fourniture des équipements, des véhicules et des frais de fonctionnement de l'UGP.

4- Audit du Projet.

Le Projet fera l'objet d'un audit annuel sur la gestion de ses comptes.

B- SPECIFICATIONS DES TRAVAUX

La solution technique proposée est basée sur une reconnaissance topographique et hydrogéologique pour caractériser le profil de la plage, les hauteurs d'eau et la sédimentologie de la zone du Projet.

Elle est aussi basée sur la modélisation du processus d'érosion côtière.

L'impact du futur développement du Port de Cotonou a été introduit dans le modèle qui a abouti à l'identification de la meilleure solution technique en matière de protection côtière.

Le dimensionnement a été réalisé en capitalisant les enseignements tirés du Projet similaire de protection de la côte de KETA au Ghana voisin et consiste à utiliser des blocs de pierre de 4,5 tonnes comme noyau et des blocs de moindre blocométrie en appoint.

La crête des épis est large de 8 m pour être utilisée comme plateforme par les engins de construction.

La solution technique retenue, préconise l'utilisation de blocs à haute densité et présentant une grande résistance à l'usure par l'eau. Les sections les plus exposées sont protégées par 4 couches successives de 3 à 10 tonnes tandis que les autres sont composées de 3 à 6 couches de blocs.

La carrière de Dan située à environ 170 Km au nord de Cotonou a été identifiée comme une carrière pouvant fournir ce type de blocs de pierre à un rythme de l'ordre de 1.000 tonnes par jour pour les besoins des travaux.

IV- COUT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

Le coût total hors taxes et droits de douanes du Projet est estimé à 65.000.000 de dollars des Etats Unis (EU) soit environ 32.500.000.000 FCFA. Le schéma de financement se présente comme suit :

- **Fonds Saoudien : 12 millions de dollars EU soit 18,4 % du coût du Projet ;**

- **Fonds Koweïtien : 10 millions de dollars EU soit 15,4 % du coût du Projet ;**

- BID : 20,20 millions de dollars EU soit 31,1 % du coût du Projet ;
- BADEA : 10 millions de dollars EU soit 15,4 % du coût du Projet ;
- Fonds OPEP : 8 millions de dollars EU soit 12,3 % du coût du Projet ;
- Bénin : 4,8 millions de dollars EU soit 7,4 % du coût du Projet.

Les caractéristiques du prêt du Fonds Saoudien sont les suivantes :

- Montant : 45.000.000 de riyals saoudiens soit 6 milliards de FCFA environ ;
- Durée : 30 ans dont 10 ans de différé ;
- Taux d'intérêt : 1 % l'an ;
- Élément don : 67,64 %.

V - INTERET POUR LE BENIN

La mise en œuvre de ce Projet permettra au Gouvernement de mettre en place les mesures visant la prévention de l'érosion et la protection de la côte maritime.

Le Projet facilitera l'immobilisation à long terme du retrait du rivage entre l'Epi Est et un point localisé à un (1) Km à l'Est de la frontière et contribuera à l'arrêt de l'avancée inquiétante de la mer (en moyenne 10 m/an).

Il permettra par ailleurs, de sauvegarder les infrastructures socio-communautaires, commerciales, les grandes superficies de la zone côtière et de préserver la superficie de la terre ferme de notre pays.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

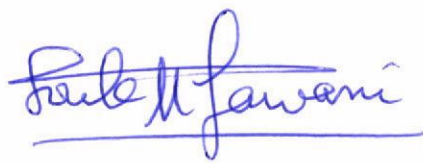
Fait à Cotonou, le 07 juillet 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



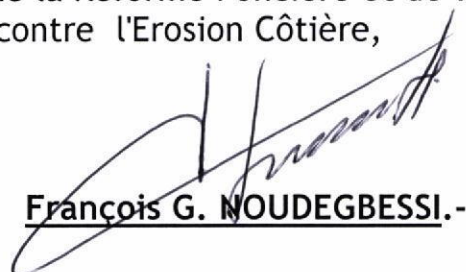
Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
de la Réforme Foncière et de la Lutte
contre l'Erosion Côtière,



François G. NOUDEGBESSI.-

Le Ministre Chargé des Relations avec les
Institutions, Porte-Parole du Gouvernement



Alexandre HOUNTONDJI

Ampliations : PR 6 AN 85 CC 2 HCJ 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MEF 2
MUHRFLCEC 4 MCRI-PPG 4 SGG 4 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 2008-

Portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé à Cotonou le 28 juin 2008 entre le Fonds Saoudien de Développement et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du Projet de Protection de la côte de Cotonou.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

La loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord de prêt d'un montant de quarante cinq millions (45.000.000) de riyals saoudiens équivalant à six milliards (6.000.000.000) de francs CFA environ, signé à Cotonou le 28 juin 2008 entre le Fonds Saoudien de Développement et la République du Bénin, dans le cadre du financement partiel du Projet de Protection de la côte de Cotonou.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Mathurin Coffi NAGO

**ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE
FONDS SAOUDIEN DE DEVELOPPEMENT**

ACCORD DE PRET

ENTRE

LE FONDS SAOUDIEN DE DEVELOPPEMENT

ET

LA REPUBLIQUE DU BENIN

PROJET DE PROTECTION DE LA CÔTE DE COTONOU

PRET NO. : 1/484

SIGNE LE : 24 jumada'II 1429 A.H.

CORRESPONDANT AU : 28 juin 2008 A.D.

"Traduction Informelle"



Prêt No. : 1/484

Accord de Prêt

Accord en date du : 24 jumada'II 1429 A.H.

Correspondant au : 28 juin 2008 A.D.

Entre

I - Le Fonds Saoudien de Développement dont le siège se trouve à Riyadh, **Royaume d'Arabie Saoudite**, représenté, aux fins de signature du présent accord par son Excellence / Ing. Yousef I. AL-BASSAM, Vice Président et Directeur Général du Fonds (ci – après désigné **le Fonds**) ;

Et

II - La République du Benin représentée, aux fins de signature du présent accord, par son Excellence/ Monsieur Issa Démonlé MOKO, Ministre de l'Economie et des Finances Par Interim (ci-après désignée **l'Emprunteur**).

PREAMBULE

- a) Attendu que **l'Emprunteur** a sollicité du **Fonds** un prêt afin de contribuer au financement du projet de Protection de la côte de Cotonou dont la description figure à l'Annexe 2 du présent accord, (ci-après dénommé **le Projet**);
- b) Attendu que **l'Emprunteur** a obtenu du Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (ci – après désigné **le Fonds Koweïtien**) un prêt d'un montant de dix millions (10.000.000) de dollars américains pour la contribution au financement du **Projet** et ce, conformément aux termes et conditions stipulés dans l'accord de prêt signé entre **l'Emprunteur** et **le Fonds Koweïtien** en date du 17/12/2007 (ci – après désigné **l'accord de prêt du Fonds Koweïtien**) ;
- c) Attendu que **l'Emprunteur** a obtenu de la Banque Arabe Pour le Développement Economique en Afrique " BADEA" (ci – après désignée **la BADEA**) un prêt d'un montant de dix millions (10.000.000) de dollars américains pour la contribution au financement du **Projet** et ce , conformément aux termes et conditions stipulés dans l'accord de prêt signé entre **l'Emprunteur** et **la BADEA** en date du 10/07/2007 (ci – après désignée **l'accord de prêt de la BADEA**) ;



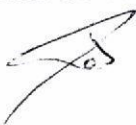
- d) Attendu que **l'Emprunteur** a obtenu de la Banque Islamique de Developpement (ci-après désignée **la BID**) un prêt d'un montant de vingt millions deux cents mille (20.200.000) dollars américains pour la contribution au financement du **Projet** et ce, conformément aux termes et conditions stipulés dans l'accord de prêt signé entre **l'Emprunteur** et **la BID** en date du 30/05/2007 (ci-après désigné **l'accord de prêt de la BID**);
- e) Attendu que **l'Emprunteur** a obtenu du Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci - après désigné **le Fonds de l'OPEP**) un prêt d'un montant de huit millions (8.000.000) de dollars américains pour la contribution au financement du **Projet** et ce, conformément aux termes et conditions stipulés dans l'accord de prêt signé entre **l'Emprunteur** et **le Fonds de l'OPEP** en date du 05/09/2007 (ci - après désigné **l'accord de prêt du Fonds de l'OPEP**);
- f) Attendu que le Conseil d'Administration du **Fonds**, au vu de ce qui précède, a accepté par sa Résolution No. 8/92/1072 d'accorder un prêt à **l'Emprunteur** aux conditions et modalités fixées au présent accord.
- g) Attendu que l'objectif du **Fonds** est d'assister les pays en développement dans la croissance de leur économie en leur accordant les crédits nécessaires à l'exécution de leurs projets et programmes de développement;
- h) Attendu que **le Fonds** est convaincu de l'importance et de l'utilité du **Projet** pour le développement économique et social du peuple ami du Bénin;
-

Pour ces motifs,

Les parties au présent accord conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I
Conditions Générales - Définitions

Section 1.01. Les deux parties au présent accord déclarent accepter toutes les dispositions des Conditions Générales Applicables aux Accords de Prêts du **Fonds**, arrêtées par la Résolution no.11/14 du 29 rajab 1396 A.H. correspondant au 26 juillet 1976 A.D. avec les mêmes forces et effets que si elles étaient entièrement incluses dans le présent accord. (Lesdites Conditions Générales Applicables aux Accords de Prêts du Fonds sont ci-après désignées **les Conditions Générales**).



Section 1.02. Sauf dispositions contraires prévues par le texte, partout où ils sont employés dans le présent Accord, les termes dont les définitions figurent aux **Conditions Générales** et au **Préambule** du présent accord, auront les significations respectives qui leur y sont données. A ce titre, le terme "**Ministère**" désigne le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte Contre l'Erosion Côtière de la République du Bénin, chargé de l'exécution du **Projet**.

ARTICLE 2

Le Prêt

Section 2.01. **Le Fonds** accepte d'accorder à **l'Emprunteur**, aux termes et conditions stipulés ou visés dans le présent accord, un prêt d'un montant de quarante cinq millions (45.000.000) de riyals saoudiens.

Section 2.02. Le montant du prêt peut être retiré par **l'Emprunteur**, du compte de prêt, conformément aux dispositions de l'Annexe No. (1)-Décaissement du Compte de Prêt - du présent accord, aux modifications qui peuvent être apportées, de temps à autre, à cette annexe, d'un commun accord entre **le Fonds** et **l'Emprunteur**, et aux procédures de retrait des fonds du prêt consenti par **le Fonds** pour la couverture des sommes déjà engagées ou - si **le Fonds** y consent - pour les sommes à dépenser en vue de financer le coût raisonnable des biens et services requis par **le Projet** et dont le financement est à réaliser sur les fonds du prêt.

Section 2.03. Les fonds du Prêt ne seront utilisés qu'aux seules fins de financer le coût raisonnable des biens et services requis par **le Projet**. L'acquisition desdits biens et services doit obéir aux instructions contenues dans le « **Guide des Institutions de Développement Membres du Groupe de Coordination comportant Règles et Procédures pour l'Acquisition des Biens et Passation des Marchés pour l'Exécution des Travaux et l'Utilisation des Consultants** ». La signature par **l'Emprunteur** de tous contrats financés par les fonds du Prêt ou l'introduction ultérieure, par ses soins, de toutes modifications essentielles sur l'un quelconque d'entre eux sont subordonnées à l'accord du **Fonds**.

Section 2.04. La date limite de retrait de fonds du prêt est fixée au 31 Décembre 2011, ou à toute autre date ultérieure arrêtée par **le Fonds** et communiquée aussitôt à **l'Emprunteur**.

Section 2.05. **L'Emprunteur** doit verser, au titre des sommes retirées du montant principal du prêt et non encore remboursées, des frais d'emprunt au taux de un pour cent (1%) par an.

Section 2.06. Les frais d'emprunt ainsi que les autres frais divers sont payables semestriellement le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.



Section 2.07. La durée du prêt est fixée à trente (30) ans dont un délai de grâce de dix (10) ans. **L'Emprunteur** rembourse le montant principal du prêt conformément au tableau d'amortissement figurant à l'annexe No.(3) - Tableau d'Amortissement - du présent accord.

ARTICLE 3 **Exécution du Projet**

Section 3.01. (a) L'Emprunteur s'engage à exécuter **le Projet**, par l'intermédiaire du **Ministère**, avec toute la diligence et toute la compétence requises en conformité avec les règles saines d'administration, de finances et d'ingénierie établies en la matière. Il s'oblige également à fournir, par lui-même ou par intermédiaire, en temps opportun, tous les fonds, les facilités, les services et autres ressources nécessaires à l'exécution du **Projet**.

(b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe **(a)** de la présente section, **L'Emprunteur** s'engage :

- 1** - à assurer, par lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, immédiatement et chaque fois que nécessaire, outre les fonds du présent prêt, tous les fonds nécessaires à l'exécution du **Projet** (y compris les fonds requis pour faire face à toute augmentation venant grever les coûts du **Projet** tels qu'estimés au moment de la signature du présent accord). La mise à disposition desdits fonds doit être accomplie selon des modalités et conditions acceptées par **le Fonds** ;
- 2** - à prévoir dans son budget annuel les crédits nécessaires à couvrir la part qui lui revient dans le coût du **Projet** ;
- 3** - à supporter tous les coûts supplémentaires dépassant le montant du prêt et nécessaires à l'achèvement du **Projet**.

Section 3.02. L'Emprunteur s'engage à faire fournir au **Fonds** par le **Ministère**, dès leur préparation, toutes les études, plans, spécifications, rapports, contrats et calendriers relatifs à l'exécution du **Projet** et à la fourniture des biens et services nécessaires à cet effet. Il s'oblige, également, à faire communiquer au **Fonds** par le **Ministère**, au fur et à mesure de leur introduction, toutes les modifications qui leur sont apportées ultérieurement et ce, selon les indications et les détails raisonnables requis par **le Fonds**.

Section 3.03. L'Emprunteur s'engage à faire désigner par le **Ministère** une Cellule de Gestion du **Projet** (CGP) dont les membres jouissent d'expériences et compétences appréciables en la matière.



Section 3.04. L'Emprunteur s'engage à instruire le **Ministère**, d'utiliser, en vue de se faire assister dans la supervision de l'exécution du **Projet**, des consultants jouissant d'expériences et compétences prouvées et dont les qualifications, références, conditions et modalités de recrutement sont acceptées par **le Fonds**.

Section 3.05. L'emprunteur s'engage à instruire le **Ministère** à ne recourir, pour l'exécution du **Projet**, qu'aux entreprises dont les qualifications, expériences, conditions et modalités d'engagement sont acceptées par **le Fonds**.

Section 3.06. L'Emprunteur s'engage à faire contracter, à travers le **Ministère**, les assurances nécessaires pour couvrir les biens importés destinés à être financés par le montant du prêt contre les risques qui peuvent affecter leur achat, leur transport et leur livraison sur les lieux de leur utilisation ou leur installation. En cas de sinistre, lesdites assurances doivent être payées en une monnaie que **l'Emprunteur** peut utiliser sans contrainte pour le remplacement ou la réparation de ces biens.

Section 3.07. L'Emprunteur s'engage à instruire le **Ministère** à n'utiliser les biens et services, financés par les fonds du prêt, qu'aux fins exclusives d'exécution du **Projet**.

Section 3.08. L'Emprunteur s'engage à :

- (a) faire tenir par le Ministère des registres suffisamment détaillés permettant de suivre l'état d'avancement du **Projet** (y compris les coûts y afférents), l'identification des biens et services financés par les fonds du prêt avec indication de leur utilisation dans l'exécution du **Projet** et faisant ressortir toutes les opérations, les recettes et les dépenses relatives au **Projet**.
- (b) donner aux représentants du **Fonds**, dûment mandatés, les possibilités raisonnables d'effectuer les visites en relation avec le prêt, de prendre connaissance du **Projet** ainsi que des biens financés par les fonds du prêt et de procéder à la vérification de tous les registres et documents concernant **le Projet**.
- (c) faire fournir au **Fonds**, par le Ministère, toute information, qu'il juge nécessaire de demander, en rapport avec le **Projet**, les dépenses effectuées au titre des fonds du prêt ainsi que les biens et services financés sur les fonds du prêt.

Section 3.09. L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les dispositions utiles à l'acquisition des terrains et droits réels y afférents nécessaires à l'exécution du **Projet**.



ARTICLE 4
Dispositions Particulières

Section 4.01. (a) L'Emprunteur et le **Fonds** confirment leur engagement réciproque à ne faire bénéficier aucun autre prêt extérieur d'un privilège quelconque sur le prêt du **Fonds** par la constitution d'une sûreté réelle sur les actifs du gouvernement. Dans cet objectif, **l'Emprunteur** s'engage, dans le cas où une sûreté réelle venait à être constituée sur l'un quelconque de ses actifs gouvernementaux, en garantie de remboursement d'un quelconque prêt extérieur, à ce que cette sûreté réelle devienne, sauf avis contraire du **Fonds**, ipso facto, à la même valeur et au même degré de priorité, la garantie de remboursement du montant principal du prêt du **Fonds** assorti des frais d'emprunt et des frais divers dûs au titre du prêt et ce, sans que le **Fonds** n'ait à supporter de quelconques charges à ce titre. Une mention expresse, à ce sujet, doit être portée par **l'Emprunteur** lors de la constitution de ladite sûreté réelle.

(b) Sont exclus du champs d'application de l'engagement visé au paragraphe **(a)**:

- (1)** les cas de sûretés réelles constituées sur les biens, au moment de leur acquisition, en garantie exclusive de leur paiement.
- (2)** Les cas de sûretés réelles constituées sur les marchandises, en garantie de dettes dont l'échéance ne dépasse pas une année à compter de la date initiale à laquelle elles ont été contractées et dont le remboursement devrait s'effectuer sur le produit de vente desdites marchandises.

(c) Les cas de sûretés réelles constituées dans le cours normal des transactions bancaires, en garantie des dettes dont l'échéance ne dépasse pas une année à compter de la date à laquelle elles ont été contractées.

Section 4.02. L'Emprunteur s'engage à faire à tenir, par le **Ministère**, des registres suffisamment détaillés, faisant apparaître - selon les règles saines de comptabilité - toutes les opérations, ressources et dépenses liées au **Projet** et intéressant le **Ministère** ou toutes autres administrations et structures de **l'Emprunteur** responsables de l'exécution du **Projet**.

Section 4.03. L'Emprunteur s'engage à faire assurer, et à continuer de faire assurer, par le **Ministère**, le **Projet**, contre les risques habituels, selon la réglementation en vigueur dans son pays, à des montants en adéquation avec les saines règles d'usage.



Section 4.04. L'Emprunteur s'engage à faire réaliser, par le **Ministère**, une plaque commémorative en béton ou tout autre métal approprié, à des dimensions convenables, pour être fixée à un endroit visible du **Projet** pour témoigner de la contribution du **Fonds** au financement du **Projet**.

Section 4.05. L'Emprunteur s'engage à faire assurer, par le **Ministère**, la maintenance générale du **Projet** et ce, en procédant à des inspections périodiques conformes aux règles saines d'ingénierie et à prévoir, dans son budget annuel, les fonds nécessaires à cet effet. L'Emprunteur s'engage, également, à faire fournir au **Fonds**, par le **Ministère**, le plan de maintenance adopté au cas où celui-ci en fait la demande.

Section 4.06. L'Emprunteur s'engage à ne procéder à des modifications sur le **Projet** qu'après accord préalable du **Fonds**.

Section 4.07. Aussitôt le **Projet** achevé, et en tout état de cause, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date à laquelle le droit de l'Emprunteur à effectuer des retraits du compte du prêt prend fin, ou à toute autre date ultérieure arrêtée d'un commun accord entre le **Fonds** et l'Emprunteur pour cet effet, l'Emprunteur s'engage à faire dresser et transmettre au **Fonds**, par le **Ministère**, dans la forme et le détail requis par ce dernier, le rapport d'achèvement du **Projet**. Ledit rapport doit consigner les informations relatives à l'exécution du **Projet**, à la phase de démarrage, au coût du **Projet**, aux avantages obtenus ou escomptés, à l'accomplissement par l'Emprunteur des obligations lui incombant au titre de l'accord de prêt et, enfin, à la réalisation des objectifs du prêt.

ARTICLE 5

Sanctions Dévolues au Fonds

Section 5.01. En application de la section 6-2 des **Conditions Générales** et notamment, son paragraphe (f), sont introduits les événements suivants :

(a) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (b) de la présente section :

- (1) Si le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds d'un prêt ou d'une subvention, consentis en vue de financer le **Projet**, est suspendu, résilié ou, totalement ou partiellement annulé, en vertu des dispositions des accords de financement concernés.
- (2) Si un tel prêt devient exigible et payable avant l'expiration de l'échéance convenue.



- (b) les dispositions stipulées au paragraphe (a) de la présente section ne produisent aucun effet si, à la satisfaction du **Fonds**, **L'Emprunteur** fournit la preuve que : (1) une telle suspension, résiliation, annulation ou exigibilité avant terme n'est point due à une défaillance de **L'Emprunteur** à remplir ses engagements tels que prévus par les dispositions des accords de financement concernés et (2) que **L'Emprunteur** dispose de fonds suffisants, pour l'exécution du **Projet**, provenant de ressources autres que celles du prêt du **Fonds**, à des modalités et conditions ne faisant pas obstacle aux obligations de **L'Emprunteur** fixées dans le présent accord.

Section 5.02. En application de la **Section 7.01 des Conditions Générales** et notamment son paragraphe (d), sont introduit les évènements suivants :

"si l'évènement, cité au paragraphe (a) - 2 de la **Section 5.01** du présent accord, se produit et persiste pendant une période dépassant soixante (60) jours à compter de la date à laquelle le **Fonds** avise **L'Emprunteur** de la survenance dudit évènement".

ARTICLE 6

Date d'Entrée en Vigueur et Fin de l'Accord

Section 6.01. Une période de six (6) mois, à partir de la date de signature du présent accord, est fixée pour l'application de la **Section 12.04 des Conditions Générales**.



ARTICLE 7
Représentant de l'Emprunteur et Adresses

Section 7.01. Aux fins d'application de la **Section 11.03** des **Conditions Générales**, l'**Emprunteur** est représenté par le **Ministre de l'Economie et des Finances**.

Section 7.02. En application de la **Section 11.01** des **Conditions Générales**, les adresses suivantes ont été déterminées :

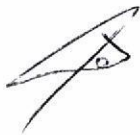
Pour le Fonds :

Fonds Saoudien de Développement
B.P. 50483, Riyadh 11523
Royaume D'Arabie Saoudite
Téléx : 401145 SUNDOQ SJ
Téléfax : + 966-1-4647450
Téléphone : + 966-1-2794000

Pour l'Emprunteur :

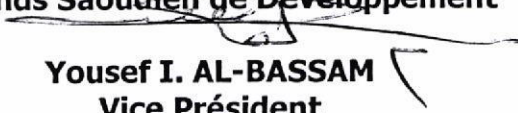
- **Ministère de l'Economie et des Finances.**
Route de l'Aéroport - Cotonou
République du Bénin.
Téléfax : + 229-21301851 / 229-21315356
Téléphone : + 229-21301337
Email : spmef@yahoo.com

- **Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte Contre l'Erosion Côtière.**
Cotonou - République du Bénin.
Téléfax : + 229- 21315109 / 229-21314636
Téléphone : + 229-21317771
Email : dlec2007@yahoo.fr



En foi de quoi, les deux parties, agissant par leurs représentants respectifs dûment mandatés, ont signé le présent accord à Cotonou – République du Bénin, à la date visée en page de garde du présent accord, en deux exemplaires en langue arabe ayant chacun valeur d'original, chaque partie ayant reçu un exemplaire. Une copie des **Conditions Générales** a été, également, remise à l'**Emprunteur**.

POUR
Le Fonds Saoudien de Développement


Yousef I. AL-BASSAM
Vice Président
et Directeur Général

POUR
La République du Bénin


Issa Démonle MOKO
Ministre de l'Economie
et des Finances Par Interim



Annexe No.(1)
Décaissement du Compte de Prêt

- A)** Le tableau ci-dessous décrit les catégories de biens et services à financer sur le prêt, le montant du prêt alloué à chaque catégorie et le pourcentage des dépenses à financer dans chacune des catégories :

Catégorie	Montant Alloué (en Riyals Saoudiens)	Pct Dépenses à Financer
(1) Travaux de génie civil (Partie A) du Projet.	35.800.000	18,30% du total des dépenses
(2) Services de Consultation. (Partie B) du Projet.	3.200.000	26,20% du total des dépenses
(3) Imprévus	6.000.000	
TOTAL :	45.000.000	

- B)** Nonobstant les dispositions du Paragraphe **(A)** ci-dessus, aucun décaissement n'est autorisé pour :

- 1)** Le financement des retraits destinés à couvrir des frais antérieurs au présent Accord;
- 2)** Le financement d'impôts levés par **l'Emprunteur** ou ceux en vigueur sur son territoire sur les biens ou services, ou sur leur importation ou leur fourniture.

- C)** Si malgré l'allocation de fonds du prêt et la fixation de pourcentage, tels que définis par le paragraphe **(A)** ci-dessus, il s'avère que la somme allouée à l'une des catégories n'est pas suffisante, à l'avis du **Fonds**, pour le financement du pourcentage convenu pour toutes les dépenses de cette catégorie, **le Fonds**, par voie de notification à **l'Emprunteur**, peut :

- 1)** procéder, au profit de la catégorie en question, à une nouvelle affectation de fonds du montant du prêt, à prélever sur la rubrique "Imprévus";
- 2)** réduire – dans le cas où la réaffectation ne suffirait pas à couvrir le déficit dans sa totalité – le taux appliqué alors aux paiements, de sorte que les retraits se poursuivent, sous la catégorie en question, jusqu'à couverture complète de toutes les dépenses de cette catégorie.



ANNEXE NO.(2)
Description du Projet

Le Projet a pour objectif la protection de la côte de la capitale Cotonou de l'érosion et de l'ensablement provoqués par les courants provenant de l'Océan Atlantique, la protection des zones urbaines et des investissements en place et l'encouragement des investissements touristiques dans la région et ce, par la réalisation d'un certain nombre d'épis tout au long de la côte.

Le Projet sera composé des parties principales suivantes :

Partie A : Les travaux de génie civil :

qui comprennent le dégagement et la préparation du terrain, l'installation du chantier, le déplacement des réseaux (alimentation en eau potable, électricité, téléphone, etc...), la réhabilitation de l'épi de Siafato, la réalisation d'un remblai par dragage pour protéger la partie la plus sensible de la côte afin d'y mettre un revêtement de consolidation, la construction de sept épis pour protéger les 7,5 km de côte à partir de l'épi de Siafato de telle sorte que leur hauteur soit égale à celle du PK 11 sur la route de Cotonou – Porto Novo.

Partie B : Les services de consultants :

qui comprennent la revue des études techniques, l'optimisation du **Projet**, y compris l'élaboration d'un modèle physique réduit, l'élaboration des dossiers d'appels d'offres pour les travaux, la supervision ainsi que le contrôle des travaux.

Partie C : L'appui à la Cellule de Gestion du Projet (CGP) :

qui comprend les équipements et mobilier de bureau, les véhicules et les frais de fonctionnement de la cellule.

Partie D : L'audit du Projet :

qui comprend la réalisation d'un audit annuel du **Projet** dont les rapports seront transmis aux Bailleurs de Fonds.

Le coût global du **Projet** est estimé à environ de **(244) millions de riyals saoudiens**, soit l'équivalent de **(65) millions de dollars américains**.

L'achèvement du **Projet** est prévu pour décembre 2010.



ANNEX NO.(3)
Tableau d'Amortissement

No. de l'échéance	Date de l'échéance	Montant de l'échéance (en riyals saoudiens)
1.	15 octobre 2018	1.125.000,00
2.	15 avril 2019	1.125.000,00
3.	15 octobre 2019	1.125.000,00
4.	15 avril 2020	1.125.000,00
5.	15 octobre 2020	1.125.000,00
6.	15 avril 2021	1.125.000,00
7.	15 octobre 2021	1.125.000,00
8.	15 avril 2022	1.125.000,00
9.	15 octobre 2022	1.125.000,00
10.	15 avril 2023	1.125.000,00
11.	15 octobre 2023	1.125.000,00
12.	15 avril 2024	1.125.000,00
13.	15 octobre 2024	1.125.000,00
14.	15 avril 2025	1.125.000,00
15.	15 octobre 2025	1.125.000,00
16.	15 avril 2026	1.125.000,00
17.	15 octobre 2026	1.125.000,00
18.	15 avril 2027	1.125.000,00
19.	15 octobre 2027	1.125.000,00
20.	15 avril 2028	1.125.000,00
21.	15 octobre 2028	1.125.000,00
22.	15 avril 2029	1.125.000,00
23.	15 octobre 2029	1.125.000,00
24.	15 avril 2030	1.125.000,00



No. de l'échéance	Date de l'échéance	Montant de l'échéance (en riyals saoudiens)
25.	15 octobre 2030	1.125.000,00
26.	15 avril 2031	1.125.000,00
27.	15 octobre 2031	1.125.000,00
28.	15 avril 2032	1.125.000,00
29.	15 octobre 2032	1.125.000,00
30.	15 avril 2033	1.125.000,00
31.	15 octobre 2033	1.125.000,00
32.	15 avril 2034	1.125.000,00
33.	15 octobre 2034	1.125.000,00
34.	15 avril 2035	1.125.000,00
35.	15 octobre 2035	1.125.000,00
36.	15 avril 2036	1.125.000,00
37.	15 octobre 2036	1.125.000,00
38.	15 avril 2037	1.125.000,00
39.	15 octobre 2037	1.125.000,00
40.	15 avril 2038	1.125.000,00
TOTAL		45.000.000,00

